

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2020
Mars
N° 359
TOME 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Fixation du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020

Arrêté n° 2020-739 du 7 février 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Château de la Serra » situé à Villette-d'Anthon

Arrêté n° 2020-753 du 7 février 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne

Arrêté n° 2020-772 du 10 février 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier-de-Clermont

Arrêté n° 2020-781 du 11 février 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bellefontaine » situé au Péage-de-Roussillon

Arrêté n° 2020-816 du 11 février 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » situé à Bourg-d'Oisans

Arrêté n° 2020-836 du 11 février 2020

Tarifs hébergement et dépendance 2020 de la petite unité de vie pour personnes âgées de Pontcharra

Arrêté n° 2020-842 du 12 février 2020

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Belvédère » gérée par le CCAS de Seyssins

Arrêté n° 2020-843 du 11 février 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux

Arrêté n° 2020-852 du 12 février 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel

Arrêté n° 2020-856 du 13 février 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » géré par le CCAS de Domène

Arrêté n° 2020-857 du 12 février 2020

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Parc » gérée par le CCAS de Domène

Arrêté n° 2020-858 du 2 février 2020

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons

Arrêté n° 2020-892 du 17 février 2020

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Lancement d'un appel à projets d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère

Arrêté 2020-1123 du 27 février 2020

Calendrier prévisionnel indicatif 2020 pour la mise en place d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et des Mineurs Non Accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère

Arrêté 2020-1124 du 27 février 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Arrêté n° 2020-362 du 25/02/2020

**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées



Arrêté n°2020-739 du 7 février 2020

Arrêté portant fixation du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020

Le Président du Conseil départemental

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et en particulier son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur ;

VU les orientations budgétaires départementales relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux votées par le Département ;

VU l'arrêté n° 2019-41 en date du 3 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que les établissements et services mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 sont financés par un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, fixé par un arrêté du président du conseil départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8 ;

Arrête

Article 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-41 en date du 3 janvier 2019.

Article 2 : le taux d'évolution des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance est fixé à **1,10 %** en 2020.

Article 3 : la valeur point Gir départementale 2020 servant de référence pour le calcul du forfait dépendance pour l'exercice 2020 s'établit à **8,29 €**.

Article 4 : le montant des forfaits globaux dépendance 2020 des établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont calculés conformément à l'article 5 du décret n°2016-1814, sur la base du taux d'évolution indiqué dans l'article 1 et la valeur point Gir départementale mentionnée dans l'article 2, du présent arrêté.

Article 5 : les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 6 : la Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2020



Arrêté n°2020-753 du 7 février 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Château de la Serra » situé à Villette-d'Anthon**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Château de la Serra » situé à Villette-d'Anthon sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 989,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	941 731,62 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	528 671,51 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 753 392,93 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 620 298,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 993,57 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 100,57 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	20 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 753 392,93 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	554 432,66 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	554 432,66 €

Article 3 :

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes de la section dépendance (financement complémentaire) sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Groupes fonctionnels	Financement complémentaire dépendance
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	32 662,30 €
Groupe I : Produits de la tarification	32 662,30 €

Article 4 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 185 886,24 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance (HP+ PHA)	587 094,96 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	340 034,58 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	61 174,14 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	185 886,24 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement en 2020 (1er trimestre)	56 535,84 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser	129 350,40 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	43 116,80 €

Article 5 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 46 471,56 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Château de la Serra » à Villette-d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

Tarif hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement plus de 60 ans	65,74 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,11 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,33 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,50 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

Tarif prévention à la charge du résident 7,00 €

Tarifs dépendance unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,89 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,23 €

Article 7 :

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Château de la Serra » à Villette-d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	26,04 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	50,32 €

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,45 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,33 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,20 €

Article 8 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 10 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2020



Arrêté n° 2020-772 du 10 février 2020

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépens	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 420,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	898 800,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	487 066,26 €
	TOTAL DEPENSES	1 903 286,26 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 806 323,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	67 462,49 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	20 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 903 286,26 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	629 943,94 €
Reprise du résultat antérieur	-
Produits de la tarification dépendance	629 943,94 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 358 059,20 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	629 943,94 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	110 435,03 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 555,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	150 894,71 €
Montant de la dotation annuelle 2020	358 059,20 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement en 2020 (1 ^{er} trimestre)	92 727,44 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser	265 331,76 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	88 443,92 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 89 514,80 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à « Victor Hugo » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	62,67 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,54 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,19 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,44 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2020



Arrêté n° 2020-781 du 11 février 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier-de-Clermont**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « L'Age d'Or » situé à Monestier-de-Clermont sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 996,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 740,52 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 132,00 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	
TOTAL DEPENSES		1 284 868,89 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 107 841,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 017,80 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 009,37 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	35 000,00 €
TOTAL RECETTES		1 284 868,89 €

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé à 352 210,16 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 232 483,92 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	352 210,16 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	25 496,42 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	416,07 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	93 813,75 €
Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois)	232 483,92 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	58 120,98 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 58 120,98 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier-de-Clermont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

HEBERGEMENT PERMANENT**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	67,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,71 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,90 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,32 €
-----------------------------	--------

HEBERGEMENT TEMPORAIRE**Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement permanent	67,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,71 €

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €
-----------------------------	--------

ACCUEIL DE JOUR**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	33,67 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	44,86 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,90 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,32 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



Arrêté n° 2020-816 du 11 février 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Bellefontaine » situé au Péage-de-Roussillon**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage-de-Roussillon sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	757 488,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 250 494,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 551 977,00 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	4 559 959,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 378 149,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 430,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	126 226,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	34 154,00 €
	TOTAL RECETTES	4 559 959,00 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	1 437 331,96 €
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	1 437 331,96 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 866 865,16 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	1 437 331,96 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine des résidents hors département	165 611,20 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	27 635,66 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	369 286,27 €
Déduction des moins de 60 ans	7 933,67 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	866 865,16 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement en 2020 (1er trimestre)	211 517,80 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser	655 347,36 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	218 449,12 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 216 716,29 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage-de-Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

Tarif hébergement permanent et temporaire EHPAD

Tarif hébergement plus de 60 ans	65,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,54 €

Tarifs dépendance EHPAD hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,19 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,44 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance EHPAD hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

Tarif prévention à la charge du résident

7,00 €

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage-de-Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	18,78 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	41,21 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,12 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,53 €

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2020



Arrêté n° 2020-836 du 11 février 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Abel Maurice » situé à Bourg-d'Oisans**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg-d'Oisans sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	481 147,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 187 366,36 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	713 974,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 382 487,80 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 281 309,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	41 178,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 382 487,80 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 740 419,30 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 443 034,16 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	740 419,30 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	76 969,40 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	13 190,44 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	207 225,30 €
Montant de la dotation annuelle 2020	443 034,16 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	110 758,54 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 110 758,54 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg-d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

HEBERGEMENT PERMANENT**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	63,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,48 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,62 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,99 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,36 €
-----------------------------	--------

HEBERGEMENT TEMPORAIRE**Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement	63,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,48 €

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2020



Arrêté n° 2020-842 du 12 février 2020

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2020 de la petite unité de vie pour personnes âgées de Pontcharra

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil départemental,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les montants de dépense et recette de fonctionnement de la petite unité de vie de Pontcharra administrée par l'Association Mieux Vivre Son Age sont arrêtés :

DEPENSES		Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 150,70 €	273,00 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	157 011,01 €	80 845,00 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	51 889,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	-	-
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	315 050,71 €	81 118,00 €

RECETTES		Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I Produits de la tarification		241 579,50 €	81 118,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		71 933,00 €	-
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		-	-
Reprise de résultats antérieurs Excédent		1 538,21 €	-
TOTAL RECETTES		315 050,71 €	81 118,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie de Pontcharra à compter du **1^{er} mars 2020** sont :

Tarif hébergement des plus de 60 ans : 34,41 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans : 45,11 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,35 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,46 €

Tarif prévention GIR 5 et 6 6,62 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2020



Arrêté n°2020-843 du 11 février 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Belvédère »
gérée par le CCAS de Seyssins**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale le 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Belvédère » de Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 400,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	55 000,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	128 150,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	224 550,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	152 338,28 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	71 400,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	811,72 €
TOTAL RECETTES	224 550,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Le Belvédère » de Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

Tarif hébergement F1	13,82 €
Tarif hébergement F1 bis 1 personne	17,51 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	21,19 €
Tarif hébergement F2	24,33 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2020



Arrêté n° 2020-852 du 12 février 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 600,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 174 450,64 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	533 699,36 €
	TOTAL DEPENSES	2 060 750,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 060 750,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 060 750,00 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 629 476,28 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 204 783,56 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	629 476,28 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	325 104,78 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 797,97 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	92 789,97 €
Montant de la dotation annuelle 2020	204 783,56 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	51 195,89 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 51 195,89 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

HEBERGEMENT PERMANENT**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	69,91 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,20 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,41 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,54 €
-----------------------------	--------

HEBERGEMENT TEMPORAIRE**Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement	69,91 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,20 €

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2020



Arrêté n° 2020-856 du 13 février 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	2 765 098,09 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 244 604,35 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 041 037,82 €
	TOTAL DEPENSES	5 050 740,26 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recette	Titre III Produits afférents à l'hébergement	4 818 064,97 €
	Titre IV Autres produits	232 675,29 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	5 050 740,26 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 1 772 001,88 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 920 201,20 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	1 772 001,88 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	416 837,16 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	15 848,04 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	410 897,32 €
Déduction des moins de 60 ans	8 218,16 €
Montant de la dotation annuelle 2020	920 201,20 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	230 050,30 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 230 050,30 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

HEBERGEMENT PERMANENT**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	61,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,63 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,24 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,02 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,80 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2020



Arrêté n° 2020-857 du 12 février 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie »
géré par le CCAS de Domène**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 761,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	477 271,68 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 680,30 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	882 713,84 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	771 064,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 218,57 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 056,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	46 375,16 €
	TOTAL RECETTES	882 713,84 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	283 726,08 €
Reprise du résultat antérieur – excédent	40 955,27 €
Produits de la tarification dépendance	242 770,81 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 148 359,27 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	242 770,81 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	16 491,29 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	11 320,81 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	66 599,44 €
Montant de la dotation annuelle 2020	148 359,27 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement (1 ^{er} trimestre 2020)	44 967,78 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	103 391,49 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation à compter du second trimestre 2020	34 463,83 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 37 090 € correspondant au quart arrondi à l'unité de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Arcadie » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	66,44 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,85 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,92 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,91 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2020



Arrêté n° 2020-858 du 2 février 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Parc »
gérée par le CCAS de Domène**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Parc » de Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 980,36 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	491 072,67 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	214 089,55 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	879 142,58 €
Groupe I - Produits de la tarification	521 755,78 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	300 736,80 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	17 150,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	39 500,00 €
TOTAL RECETTES	879 142,58 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Le Parc » de Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

Tarif hébergement F1 bis 1	25,37 €
Tarif hébergement F2	31,71 €
Tarif hébergement temporaire F1 bis 1	25,37 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2020



Arrêté n°2020-892 du 17 février 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2019 DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 044,20 €	9 534,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 903,44 €	105 148,62 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 525,59 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	377 473,23 €	114 683,42 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	361 592,65 €	114 683,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 480,58 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	400,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	377 473,23 €	114 683,42 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

Les tarifs comprennent :

- les produits d'incontinence,
- les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners),
- l'entretien du linge plat.

Les tarifs ne comprennent pas :

- le nettoyage des parties privatives,
- l'entretien du linge personnel des résidents.

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	55,42 €
Tarif hébergement moins de 60 ans	72,73 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,21 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 1 personne	58,92 €
Tarif hébergement T1 bis 1 personne moins de 60 ans	77,32 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne	51,54 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne de moins de 60 ans	67,64 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance (sans déduction du tarif 5/6) et pourra intégrer si celui-ci le permet les aides nécessaires complémentaires.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-1123

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport



Arrêté de lancement d'un appel à projets d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2020-1124 du 28 février 2020 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projets du dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère, publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis en Préfecture ;

Sur proposition de la Directrice générale des services

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Département de l'Isère lance en 2020 un appel à projets pour la création d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

Article 2 :

Conformément aux articles R 313-3 et R 313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux articles R 313-4-1 et R 313-4-2, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et sont transmis en Préfecture. La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projets. L'appel à projets sera clos le 28 avril 2020 à 16h00.

Article 5 :

Dans les deux mois suivant la date de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Isère, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis en Préfecture.

Fait à Grenoble, le

27 FEV. 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe
des services du Département

Louisa Slimani



Dépôt en Préfecture le :

28 FEV. 2020



AVIS D'APPEL À PROJETS

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

Autorité responsable de l'appel à projets :

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère
Hôtel du département
7, rue Fantin-Latour – BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1**

Date de publication de l'avis d'appel à projets : Le 28 février 2020

Date limite de dépôt des candidatures : Le 28 avril 2020

Pour toute question : dejs@isere.fr

PRÉAMBULE

Le présent appel à projet expérimental concerne l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance de l'Isère par décision judiciaire et la poursuite éventuelle de cette prise en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

Il est attendu du ou des candidats pour chacun des lots, des propositions innovantes, distinctes des formes classiques d'accueil en protection de l'enfance.

Il vise la création de dispositifs d'hébergement et d'accompagnement de ces publics, avec comme objectifs prioritaires leur autonomie, leur insertion socio-professionnelle et les démarches en vue de leur statut administratif à la majorité.

Le ou les candidats à chacun des lots doivent proposer des offres incluant une partie hébergement et une partie accompagnement. Les candidats peuvent présenter leur projet sous la forme d'un groupement d'acteurs.

CADRE LÉGAL :

- Loi du 2 janvier n° 2002-02 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance
- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- Articles 375 et suivants du Code civil
- Articles L.222-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

Et, dans le cadre de cet appel à projet :

- Articles R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles
- Circulaire DGCS/SD5B/2014/ du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux
- Tout texte ou norme relatif à l'objet de l'appel à projet dans sa version en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

1. Éléments de contexte isérois

Le Département dans sa mission de protection de l'enfance prend en charge les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

La Direction de l'Éducation de la Jeunesse et du Sport s'est vue confier la gestion des mineurs non accompagnés (MNA). A ce titre, elle organise leur prise en charge et souhaite aujourd'hui développer son offre d'accueil et d'accompagnement en la diversifiant.

Celle-ci est actuellement gérée par de nombreux opérateurs de la protection de l'enfance, le Département souhaite modifier en profondeur ce système très éclaté afin :

- de pouvoir disposer d'une vision claire sur le nombre de MNA, leur situation et leur parcours,
- de leur proposer une prise en charge de qualité et adaptée à leur particularité : relative autonomie dans l'insertion scolaire et professionnelle, mais besoin d'accompagnement très particulier dans l'intégration dans la société française (apprentissage de la langue française, du système administratif français...) et les démarches en vue de leur statut administratif à la majorité.

Le besoin identifié en janvier 2020 porte sur l'accueil et la prise en charge de 1 000 jeunes. Ce nombre est amené à évoluer selon les flux. L'augmentation ne pourra en aucun cas être supérieure à 30%.

2. Public concerné et périmètre d'intervention

Les lieux d'accueil devront prendre en charge des mineurs non accompagnés (garçons et filles) pour lesquels une décision judiciaire les confie à l'ASE, ainsi que des jeunes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre d'un contrat jeune majeur (18/21 ans).

La prise en charge de ce public implique la prise en compte de tous les aspects de la vie du mineur et du jeune majeur : hébergement/accompagnement, soins, scolarité, insertion sociale et professionnelle, accès aux droits, aux loisirs et accompagnement dans les démarches administratives. L'accompagnement social du jeune devra être une priorité pour soutenir sa prise d'autonomie et anticiper sa sortie du dispositif, en mobilisant les ressources locales et développant les liens partenariaux avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs ou bénévoles.

L'appel à projet est décomposé en deux lots:

- Lot 1 Nord Isère : Territoires Conseil Départemental de l'Isère Rhodanienne, de Vals du Dauphiné et de la Porte des Alpes : 400 places
- Lot 2 Sud Isère : Territoire Conseil Départemental de l'Agglomération Grenobloise : 600 places.

	Lot 1 Nord Isère		Lot 2 Sud Isère
	Isère rhodanienne 10% = 100 places	Porte des alpes Vals du Dauphiné 30% = 300 places	Agglomération grenobloise 60% = 600 places
Hébergement durable et bénévole des moins de 16 ans (familles d'hébergement)	7 places	21 places	42 places
Hébergement en semi- autonomie des 16/17 ans révolus (appartement autonome, colocation)	51 places	153 places	306 places
Accompagnement des majeurs dans les dispositifs de droit commun	42 places d'accompagnement	126 places d'accompagnements	252 places d'accompagnements

Les réponses proposées devront témoigner de la capacité du dispositif à s'adapter à l'évolution du nombre de jeunes à prendre en charge en fonction des arrivées (nombre, âge, spécificités...). Cet aspect doit faire l'objet d'un descriptif précis des modalités de prise en charge, tant pour l'hébergement que l'accompagnement.

Le ou les candidats pour chacun des lots devront ainsi être en capacité d'accueillir chaque mois les jeunes orientés par le service d'accueil et d'orientation habilité par le Département et de s'adapter aux variations du flux. Les orientations de ce service sont opposables aux candidats retenus.

Les réponses proposées devront répondre totalement à la répartition par âge et par nombre de places attribuées au(x) lot(s) choisi(s). Le ou les candidats peuvent répondre à un ou deux lots.

Des solutions concrètes doivent être proposées pour la prise en charge des jeunes en situation complexe (jeunes présentant des problématiques de soins, d'addictions, de handicap, de comportements délinquants, de non adhésion à l'accompagnement proposé...).

Une autonomie du ou des candidats dans la gestion des situations de crise est attendue avec un recours à des solutions d'hébergement en interne, et un partenariat à structurer avec les services de soins et de la Protection judiciaire de la jeunesse. Aucune sortie sèche ou sans solution du dispositif ne sera acceptée.

Avis d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

3. Contenu des missions et attendus

Le contenu des missions et attendus sont détaillés dans le cahier des charges.

Le cahier des charges est annexé au présent avis. Il sera téléchargeable sur le site internet du Département de l'Isère, rubrique E-SERVICES / APPELS A PROJETS (<https://www.isere.fr>).

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges, conformément à l'article L 313-4 du Code de l'action sociale et des familles.

4. Autorisation des variantes

Conformément à l'article R 313-3-1 du CASF, le ou les candidats pour chacun des lots peuvent présenter des variantes sous réserve du respect d'exigences minimales telles que fixées dans le cahier des charges.

5. Calendrier de mise en œuvre

Les premières prises en charge doivent débuter à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une organisation optimale à partir du 31 décembre 2020.

Le ou les candidats pour chacun des lots devront joindre à leur offre un retro planning prévisionnel de réalisation, précisant les modalités de prise en charge et de mise en œuvre : montée en charge mensuelle, par secteur géographique et par tranche d'âge.

La période de transition devra être définie et faire apparaître l'évolution du dispositif actuel (transformation ou création de postes, évolution concernant les locaux).

6. Cadre financier

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Le ou les candidats, pour chacun des lots, devront présenter un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier) et des modalités de financement (fonds propres, emprunts, autres ressources). Ils devront également présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois.

Le ou les candidats devront accompagner leur proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel dans la limite budgétaire des prix de journée annoncés selon les spécificités de prise en charge.

Conformément aux articles R.314-105, R.314-113 et R.314-114 du Code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité des structures d'accueil sur la base d'un prix de journée.

Avis d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

Le ou les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard du volume d'activité prévu. Les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une mutualisation avec les structures existantes seront présentées.

Le prix de journée maximal pour les mineurs est de 55 euros comprenant l'hébergement et l'accompagnement global.

Le prix de journée maximal pour les majeurs est de 25 euros comprenant l'accompagnement global. Il est précisé que les jeunes majeurs bénéficient d'une allocation autonome susceptible de compléter leurs revenus propres et leur permettant de financer leur hébergement dans le cadre du droit commun.

7. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Le Président du Conseil départemental de l'Isère
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
7, rue Fantin-Latour – BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1

Conformément à l'article L 313-3 a) du Code de l'action sociale et des familles.

8. Déroulement de l'appel à projet

8.1 Modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet (et les documents qui le composent) est publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère.

Il est également consultable sur le site <https://www.isere.fr>, rubrique E-SERVICES/APPELS A PROJETS. La date de publication du présent avis vaut ouverture du délai de réponse jusqu'à la date de clôture fixée au **28 avril 2020 à 16h00**.

8.2 Informations complémentaires

Le ou les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de l'Isère, au plus tard le **14 avril 2020 à 16h00** exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence « AAP 2020 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère » en objet du courriel à l'adresse suivante : dejs@isere.fr

Le Département de l'Isère s'engage à diffuser les informations complémentaires nécessaires à l'établissement des propositions à l'ensemble des candidats, au plus tard le **17 avril 2020 à 16h00** via un document consultable sur le site <https://www.isere.fr> rubrique E-SERVICES / APPELS A PROJETS.

Avis d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

8.3 Modalités de transmission du dossier

Le ou les candidats pour chacun des lots devront adresser, en une seule fois, un dossier de réponse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **28 avril 2020 à 16h00** (date de clôture du dépôt des dossiers des candidats, récépissé de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport du Département faisant foi).

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de réponse (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Département de l'Isère
Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport – Service APE
7, rue Fantin-Latour – BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1**

Le dossier pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h, à l'adresse suivante :

**Département de l'Isère
Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport – Service APE
17-19 rue du Commandant l'Herminier
2^{ème} étage du Bâtiment 3 de la Cité administrative Dode
Bureau 414
38000 Grenoble**

Qu'il soit envoyé ou déposé en main propre, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2020 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention Candidature « Appel à projets 2020 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère ».
- une sous enveloppe portant la mention Projet « Appel à projets 2020 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère ».

8.4 Composition du dossier

Le ou les candidats pour chacun des lots, devront soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3.

Le dossier devra s'attacher à respecter l'ordre de présentation suivant :

Avis d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

8.4.1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « CANDIDATURE » :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et ses modalités de gouvernance en joignant l'organigramme ainsi que les coordonnées téléphoniques et courriels de la personne qui assurera le suivi du dossier et répondra aux questions éventuelles ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code du commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité et son expérience dans le domaine social, de l'insertion et de la prévention spécialisée, et de sa situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- l'intérêt propre à ce projet.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

8.4.2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Offre » :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées : les modalités de fonctionnement entre associations, la répartition des situations et l'organisation de la prise en charge des situations complexes, la répartition financière, et les interlocuteurs pour le Département en cas de difficulté sur le fonctionnement du dispositif ou sur les situations complexes.
- c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prestation :

- qualités des interventions et des modalités d'organisation au regard des besoins identifiés (mutualisation, réactivité, souplesse, approche partagée des situations),
- lieux d'implantation des locaux, descriptifs des locaux, configuration, etc.
- indicateurs et modalités de suivi proposés,
- partenariat envisagés et modalités d'articulation et de passage de relais pour le suivi des jeunes,
- si reprise d'une activité, modalité de cette reprise, personnels et moyens des équipes actuelles le cas échéant.

Un dossier relatif au personnel :

- un organigramme prévisionnel indiquant les postes mutualisés et les postes dédiés sur chacun des sites d'intervention ;
- la ventilation des effectifs de personnels : les postes mutualisés et les postes dédiés sur chacun des sites d'intervention ;
- les fiches de poste par fonction ;
- les plans de formations envisagées ;
- une description de l'organisation du travail éducatif.

Un dossier financier et budgétaire :

- les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
- les dépenses prévisionnelles d'investissement HT et TTC précisant la nature des investissements (matériel informatique et bureautique, véhicules...) et les modalités de financement des investissements (fonds propres, emprunts...) ;
- en cas de recours à une location immobilière, le coût des travaux éventuels HT et TTC et le coût de la redevance locative TTC dont le coût du m² ;
- un budget de fonctionnement en année pleine sur 12 mois à pleine capacité en indiquant la part des dépenses communes et les clés de répartition dans les sites d'intervention.

8.5 Critères de sélection

La grille des critères de sélection est annexée au présent avis.

8.6 Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (**le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de La Poste**).

Les projets seront analysés par les services du département de l'Isère selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF ;
- **vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;
- **analyse de fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : le ou les candidats s'efforceront de présenter un document structuré et paginé.

Le Département établira un compte-rendu d'instruction motivé du projet et proposera un classement selon les critères ci-dessous mentionnés à la demande du président de la commission de sélection.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection d'appel à projets.

L'arrêté fixant la composition renouvelée de la commission est publié au Bulletin Officiel du Département de l'Isère.

Avis d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

La liste des projets arrêtée par la commission, par ordre de classement, sera publiée selon les mêmes modalités.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités et notifiées à l'ensemble des candidats.

L'ensemble de ces documents (arrêtés fixant la composition de la commission de sélection, liste des projets arrêté par la commission de sélection par ordre de classement et décisions d'autorisation) pourront être consultés sur le site internet du Département de l'Isère (<https://www.isere.fr>).

9. Modalités et durée de l'autorisation

Conformément aux articles L.313-7 et R.313-7-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera accordée pour une durée de 2 ans renouvelable au vu des résultats d'une évaluation.

Pièces jointes :

Annexe 1 : critères de sélection de l'appel à projets

Annexe 2 : cahier des charges

Annexe 3 : fiche contact

Annexe 1 / Critères de sélection

			Note sur 100 points
Porteur de projet	Expertise dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance et des problématiques des MNA	10	20
	Connaissance du territoire et capacité d'action sur le territoire local (réseaux, partenaires valorisables)	10	
Qualité du projet	Qualité des interventions et des modalités d'organisation au regard des besoins identifiés et de leur évolution éventuelle (mutualisation, souplesse, approche partagée des situations)	10	50
	Hébergement : implantation géographique, environnement, affectation des espaces, dispositif de sécurité, dimensionnement et organisation des espaces, qualité des hébergements proposés	10	
	Personnels : effectifs en ETP, qualifications et expériences (formations prévues), organisation (organigrammes, fiches de postes, planning type)	10	
	Partenariat et coopérations : modalités de coopération avec les structures sanitaires, médico-sociales et sociales du territoire, intégration dans un réseau de services, formalisation des partenariats	5	
	Modalités d'organisation : outils de pilotage du projet (tableaux de suivi de l'activité, planification des sorties), utilisation d'un logiciel de suivi	5	
	Solutions concrètes apportées pour la prise en charge des situations complexes	5	
	Propositions innovantes	5	
Aspects financiers	Coûts de fonctionnement au prix de journée et incidence des mutualisations	10	10
Capacité à mettre en œuvre le projet	Modalités de gouvernance, modalité de pilotage de la démarche d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers	10	20
	Capacité à assurer la transition avec le dispositif actuel, à respecter les délais, et à accompagner aux reprises éventuelles (projection sur les reprises d'activité)	10	
TOTAL			100



ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

**Autorité responsable de l'appel à projets :
Le Président du Conseil départemental de l'Isère
Hôtel du département
7, rue Fantin-Latour – BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1**

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges concerne un appel à projet expérimental qui concerne l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance de l'Isère par décision judiciaire et la poursuite éventuelle de cette prise en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

Il vise la création de dispositifs d'hébergement et d'accompagnement de ces publics, avec comme objectifs prioritaires leur autonomie, leur insertion socio-professionnelle et les démarches en vue de leur statut administratif à la majorité.

CADRE LÉGAL :

- Loi du 2 janvier n° 2002-02 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance
- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- Articles 375 et suivants du Code civil
- Articles L.222-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

Et, dans le cadre de cet appel à projet :

- Articles R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles
- Circulaire DGCS/SD5B/2014/ du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux
- Tout texte ou norme relatif à l'objet de l'appel à projet dans sa version en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

1. Éléments de contexte isérois

Le Département dans sa mission de protection de l'enfance prend en charge les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

La Direction de l'Education de la jeunesse et du sport s'est vue confier la gestion des mineurs non accompagnés (MNA). A ce titre, elle organise leur prise en charge et souhaite aujourd'hui développer son offre d'accueil et d'accompagnement en la diversifiant.

Celle-ci est actuellement gérée par de nombreux opérateurs de la protection de l'enfance, le Département souhaite modifier en profondeur ce système très éclaté afin :

Cahier des charge de d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

- de pouvoir disposer d'une vision claire sur le nombre de MNA, leur situation et leur parcours,
- de leur proposer une prise en charge de qualité et adaptée à leur particularité : relative autonomie dans l'insertion scolaire et professionnelle, mais besoin d'accompagnement très particulier dans l'intégration dans la société française (apprentissage de la langue française, du système administratif français...) et les démarches en vue de leur statut administratif à la majorité.

Le besoin identifié en janvier 2020 porte sur l'accueil et la prise en charge de 1000 jeunes. Ce nombre est amené à évoluer selon les flux. L'augmentation ne pourra en aucun cas être supérieure à 30%.

2. Public concerné et périmètre d'intervention

Les lieux d'accueil devront prendre en charge des mineurs non accompagnés (garçons et filles) pour lesquels une décision judiciaire les confie à l'ASE, ainsi que des jeunes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre d'un contrat jeune majeur (18 /21 ans).

La prise en charge de ce public implique la prise en compte de tous les aspects de la vie du mineur et du jeune majeur : hébergement/accompagnement, soins, scolarité, insertion sociale et professionnelle, accès aux droits, aux loisirs et accompagnement dans les démarches administratives.

L'accompagnement social du jeune devra être une priorité pour soutenir sa prise d'autonomie et anticiper sa sortie du dispositif, en mobilisant les ressources locales et développant les liens partenariaux avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs ou bénévoles.

Le projet est décomposé en deux lots présentés ci- après :

- Lot 1 Nord Isère : Territoires Conseil Départemental de l'Isère Rhodanienne, de Vals du Dauphiné et de la Porte des Alpes : 400 places
- Lot 2 Sud Isère : Territoire Conseil Départemental de l'Agglomération Grenobloise : 600 places

	Lot 1 Nord Isère		Lot 2 Sud Isère
	Isère rhodanienne 10% = 100 places	Porte des alpes Vals du Dauphiné 30% = 300 places	Agglomération grenobloise 60% = 600 places
Hébergement durable et bénévole des moins de 16 ans (familles d'hébergement)	7 places	21 places	42 places
Hébergement en semi- autonomie des 16/17 ans révolus (appartement autonome, colocation)	51 places	153 places	306 places
Accompagnement des majeurs dans les dispositifs de droit commun	42 places d'accompagnement	126 places d'accompagnements	252 places d'accompagnements

Cahier des charge de d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots devront être en capacité d'accueillir chaque mois les jeunes orientés par le service d'accueil et d'orientation habilité par le Département et de s'adapter aux variations du flux. Les orientations de ce service sont opposables aux porteurs de projet.

Des solutions concrètes doivent être mise en œuvre pour la prise en charge des jeunes en situation complexe (jeunes présentant des problématiques de soins, d'addictions, de handicap, de comportements délinquants, de non adhésion à l'accompagnement proposé....).

Une autonomie du ou des porteurs de projet pour chacun des lots dans la gestion des situations de crise est attendue avec un recours à des solutions d'hébergement en interne, et un partenariat à structurer avec les services de soins et de la Protection judiciaire de la jeunesse. Aucune sortie sèche ou sans solution du dispositif ne sera acceptée.

3. Contenu des missions et attendus

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots interviendront dans la mise en œuvre des missions décrites ci-dessous, en lien étroit avec la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport, en charge de la politique de protection de l'enfance pour le Département.

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots devront solliciter une habilitation par les services départementaux au titre de la protection de l'enfance.

3.1 Hébergement

Pour les mineurs, il s'agira d'assurer un hébergement 365 jours/an, 24h/24 et de répondre aux besoins matériels et de subsistance du jeune (alimentation, hygiène, vêtements, fournitures scolaires, transport, activités de loisirs...). Chaque mineur doit disposer d'une chambre individuelle.

Les MNA devront disposer de lieux d'accueil adaptés à leur âge, leur maturité, leur degré d'autonomie, leur projet scolaire et professionnel, garantissant leur sécurité et leur bien-être et visant à leur autonomie et leur insertion dans la société. A ce titre, les types d'accueil devront prendre en compte les ressources locales, en lien avec les centres de formation et bassins d'emploi, mais également le tissu associatif, social, bénévole.

A ce titre :

- Les moins de 16 ans seront orientés sur des familles d'hébergement qui offrent un accueil « durable et bénévole » au sens de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016
- Les 16/17 ans bénéficieront d'une prise en charge de semi-autonomie en appartement individuel, colocation...
- L'accueil en MECS pourra être envisagé uniquement comme solution à l'accueil de jeunes en situation complexe, sur dérogation de la DEJS
- D'autres solutions innovantes peuvent être envisagées et nécessiteront une dérogation par la DEJS.
- L'hébergement en hôtel ne pourra être retenu en tant que mode d'hébergement dans le cadre de cet appel à projets
- Les places de FJT dans le département de l'Isère ne pourront pas être retenues pour les mineurs dans le cadre de cet appel à projet. Elles constituent une des solutions de droit commun de sortie du dispositif de protection de l'enfance conformément au Plan Pauvreté et à la non sortie sèche des sortants de l'ASE.

Cahier des charge de d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots s'engagent à proposer les places nécessaires (environ 30 chaque mois) lors d'une commission de régulation des places spécifique MNA afin de permettre les sorties du dispositif d'accueil et d'orientation du Charmeyran. Ces places devront correspondre au projet élaboré dans ce dispositif lors des 3 premiers mois de prise en charge du jeune par le Département.

Pour les mineurs bénéficiant d'un hébergement autonome ou d'une famille de parrainage, il s'agira de leur proposer l'accompagnement décrit ci-dessous paragraphe 3.2 *Accompagnement*.

Pour les jeunes majeurs bénéficiant d'un accompagnement jeune majeur, il s'agira de les accompagner pour la recherche et l'accès à des solutions d'hébergement de droit commun.

3.2 Accompagnement

L'accompagnement global attendu devra permettre :

- de l'accompagner dans l'apprentissage de la gestion de son budget,
- d'assurer des temps de rencontres avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et envisager avec lui les orientations de son projet, notamment socio-professionnel.

Le soutien dans les démarches administratives :

- en orientant le jeune et en l'accompagnant dans ses démarches administratives, notamment au regard de son statut
- dans la perspective de sa majorité et dans le cadre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, il s'agira d'anticiper et préparer les démarches que le jeune aura à effectuer pour développer son autonomie, favoriser son indépendance. Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots s'engagent à accompagner le jeune dans ses démarches d'accès au droit commun avant sa majorité.

L'accompagnement social

- L'accompagnement social devra répondre à la nécessité pour le jeune de s'inscrire dans un environnement social, culturel, sportif... comme lieux et espaces ressources pour lui, dans une perspective d'autonomie et d'indépendance, dans une logique de prévention des situations d'isolement et de radicalisation.

Le suivi scolaire et socio-professionnel :

Dans le cadre du projet du jeune, une attention particulière doit être portée sur l'insertion socio-professionnelle pour permettre au jeune de sortir du dispositif en situation d'autonomie. Il conviendra donc de veiller à mettre en place les mesures nécessaires à :

- L'apprentissage du français
- L'établissement et au suivi d'un projet scolaire et professionnel
- La recherche de stage et d'emploi

L'accès aux soins :

- en orientant et en accompagnant le jeune dans le cadre de la prise en charge de sa santé, en lien avec l'organisation mise en œuvre par le Département pour assurer le bilan et le suivi de la santé de ces jeunes, et en permettant à chaque jeune d'avoir un médecin traitant
- en développant un réseau de partenariat pour la prise en charge des soins psychologiques

L'accompagnement doit faire l'objet d'un **projet personnalisé et d'un plan d'action précis**, adapté aux problématiques de chaque jeune. Ce document sera transmis à la direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport, au service Accueil en protection de l'enfance, cellule MNA.

Une prise en charge harmonisée des jeunes est attendue sur l'ensemble du Département. Ainsi, les procédures départementales devront être appliquées par les porteurs de projet dans les domaines suivants :

- liens avec la DEJS : transmission actualisée des informations concernant les jeunes (utilisation d'un logiciel de suivi : état de présence, rapports sociaux), présence des référents lors des convocations au département, gestion des signatures des documents (PPE notamment)
- démarches administratives
- financements attribués aux jeunes mineurs et majeurs pour la gestion de leur quotidien et leurs loisirs

3.3 Sortie du dispositif

Les sorties du dispositif doivent faire l'objet d'anticipation par le ou les porteurs de projet pour chacun des lots, en prévision de la majorité du jeune. Un entretien individuel sera réalisé avec chaque jeune un an avant sa majorité, et dès les 16 ans pour les jeunes en situations complexes, pour un bilan de son parcours et afin d'envisager avec lui les conditions de son accompagnement vers l'autonomie qui donnera lieu à un projet transmis à la DEJS, service APE.

Le jeune devra faire une demande écrite au Président du Conseil départemental 2 mois avant sa majorité pour pouvoir prétendre à un accompagnement jeune majeur.

La fin de la prise en charge relève exclusivement de la décision du Département.

Le ou les porteurs de projet s'engagent à appliquer les conditions de fin de prise en charge notifiées par le Conseil départemental.

4. Moyens humains et matériels alloués

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots proposeront aux jeunes un accompagnement en interne dans le domaine éducatif, médical, psychologique, bancaire et juridique. Les ratios d'accompagnement par jeune devront être clairement précisés pour chaque domaine.

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots doivent garantir que le personnel dédié à ce dispositif dispose :

- d'une expérience professionnelle,
- d'une connaissance des problématiques propres à ces jeunes,
- de compétences dans les domaines de la protection de l'enfance et de l'insertion socio-professionnelle.

En cas d'absence d'un personnel identifié dans leur proposition, le ou les porteurs de projet pour chacun des lots remplacent par un profil équivalent afin de ne pas compromettre l'exécution de la mission. Il proposera au Département les intervenants remplaçants : l'accord du Département est obligatoire avant toute modification.

Le dispositif d'astreinte de nuit et de week-end devra être détaillé.

Cahier des charge de d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots doivent par ailleurs se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public.

5. Documents à produire

Le projet devra répondre aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et à ce titre mettre en œuvre les documents suivants :

- le projet de service ou d'établissement.
- le livret d'accueil
- le règlement de fonctionnement
- le contrat d'accueil ou document individuel de prise en charge
- le conseil de la vie sociale ou tout autre forme de participation des usagers
- la qualification du personnel
- les indicateurs pour garantir la promotion de la bientraitance

Les documents doivent être un des outils pour garantir la qualité de la prise en charge des jeunes.

Cadre financier

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots devront présenter annuellement un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier) et des modalités de financement (fonds propres, emprunts) dans le cadre d'un compte administratif.

Ils devront également présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois et devront accompagner leur proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel dans la limite budgétaire des prix de journée annoncés selon les spécificités de prise en charge.

Conformément aux articles R.314-113 à R.314-114 du Code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité des structures d'accueil sur la base d'un prix de journée.

Le prix de journée maximal pour les mineurs est de 55 euros comprenant l'hébergement et l'accompagnement global.

Le prix de journée maximal pour les majeurs est de 25 euros comprenant l'accompagnement global, les jeunes bénéficiant d'une allocation autonome susceptible de compléter leurs revenus propres et leur permettant de financer leur hébergement dans le cadre du droit commun

6. Évaluation et suivi de l'activité

Données

Le ou les porteurs de projet pour chacun des lots doivent mettre en œuvre des moyens de suivi de l'activité du dispositif permettant de suivre les flux quotidiens. Il est prévu qu'un bilan trimestriel relatif aux mineurs non accompagnés suivis soit réalisé entre le ou les porteurs de projet et la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

Cahier des charge de d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

Par ailleurs, le ou les porteurs de projet pour chacun des lots devront renseigner et transmettre mensuellement et par voie électronique un tableau de bord, dans le respect de la législation informatique et liberté, avec :

- Les noms et prénom, date de naissance, âge, date d'arrivée dans le dispositif et date de sortie,
- Leur lieu d'hébergement
- Scolarité et apprentissage en cours et revenus du jeune

Compte-rendu de l'accompagnement réalisé

Un rapport social pour chacun des jeunes accompagnés rendra compte, au minimum une fois par an, de l'accompagnement effectué et dans tous les cas 1 mois avant l'échéance d'une mesure.

Annexe 3 :

APPEL A PROJETS 2020/1123 Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Isère

Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier candidature (en dehors de l'enveloppe contenant le dossier). Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :

- une éventuelle demande de mise en conformité du dossier,
- l'envoi de l'invitation pour la commission,
- l'envoi de la notification de décision.

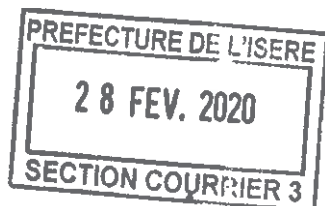
FICHE CONTACT	
DIRECTION	
Nom :	
Prénom :	
Fonction (directeur général président, gérant, représentant ...) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	
RESPONSABLE DU PROJET	
Nom du responsable du projet :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020 - 1124

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport



Arrêté fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2020 pour la mise en place d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et des Mineurs Non Accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le calendrier prévisionnel de l'appel à projets pour la mise en place d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et des Mineurs Non Accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère, ci-joint, lancé au cours de l'année 2020, visant à satisfaire les besoins constatés sur le Département de l'Isère, est arrêté comme suit :

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au bulletin officiel du Département de l'Isère. Il pourra être consulté sur le site du Département de l'Isère (<https://www.isere.fr>).

Article 3 :

Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations, émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Article 4 :

Madame la Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

27 FEV. 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe
des services du Département

Louisa Slimani



Dépôt en Préfecture le :

28 FEV. 2020

**Annexe à l'arrêté de
Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2020-1124**

Nature du service social à créer Territoires et bénéficiaires	Etapas de la procédure d'appel à projets	Calendrier <u>prévisionnel</u> des opérations
<p>Un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et des Mineurs Non Accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère</p>	Rédaction du cahier des charges	Février 2020
	Publication du cahier des charges, de l'avis d'appel à projets et des critères de sélection des dossiers aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et sur le site internet du Département La publication vaut lancement de l'appel à projets.	Le 28 février 2020
	Délai accordé aux candidats pour la constitution des dossiers, et l'accompagnement (interprétation du cahier des charges ; réponses aux questions sur plateforme de dématérialisation des marchés publics)	Du 28 février au 28 avril 2020
	Date de dépôt des dossiers	Le 28 avril 2020
	Constitution de la commission de sélection	Mai 2020
	Instruction des dossiers reçus	Du 29 avril au 12 juin 2020
	Convocation des membres de la commission	A partir du 25 mai 2020
	Séance de la commission de sélection	Vers le 6 juin 2020
Prise de l'arrêté d'autorisation	Juillet 2020	





Arrêté n°2020-362 du 25/02/2020

Arrêté portant délégation de signature pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2019-8548 relatif aux attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail,

Vu l'arrêté n° 2019-8381 portant délégation de signature pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur François Cherrier**, responsable du pôle gestion de flotte à compter du 1er juillet 2019,

Considérant la mission confiée à **Monsieur Anthony Musso**, comme chargé de coordination avec encadrement pôle magasin à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'au 31 mai 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Rouger**, directeur des constructions publiques et de l'environnement de travail, et à **Madame Sophie Prault**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Marc Coulon, chef du service conduite de projets,

Monsieur Paul Mongelli, chef du service environnement de travail,

Monsieur Thomas Duplay, chef du service gestion du parc,

Madame Adeline Nigoul, chef du service programmation, conseils et maintenance,

Monsieur Alain Charpentier, chef du service biens départementaux,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Dans l'intérêt du service et pour assurer une gestion et une exécution optimales des marchés du service gestion de parc notamment aux fins d'endiguer tout retard, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur François Cherrier**, chargé de coordination avec encadrement pôle gestion de flotte, pour signer les courriers, les documents relatifs au fonctionnement du pôle, les pièces comptables et les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros, relatifs aux marchés publics entrant dans ses attributions ;

- **Monsieur Anthony Musso**, sur le temps de la mission de chargé de coordination avec encadrement pôle magasin, pour signer les bons de commande inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs aux pièces détachées, lubrifiants, pneus, produits chimiques, petits consommables, aux fournitures de matériaux et produits de l'exploitation, ainsi que les bons de commande inférieurs à 10 000 euros pour les marchés de carburant, entrant dans ses attributions ;

- **Monsieur Christian Giraud** chef d'atelier de Saint-Etienne de Saint-Geoirs et **Monsieur Gérald Ugnon-Fleury**, chefs d'atelier de Sud-Isère, pour signer les bons de commandes inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs à des prestations de réparations, aux contrôles des installations et matériels, aux pièces détachées, lubrifiants, pneus, petits consommables ainsi que, les bons de commande inférieurs à 760 euros pour les marchés de fournitures outillage, entrant dans leurs attributions ;

- **Monsieur Pascal Bernard Guelle**, chef d'atelier Comboire, pour signer les bons de commande inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs à des prestations de réparations, aux contrôles des installations et matériels, ainsi que les bons de commande inférieurs à 760 euros des marchés de fournitures outillage, entrant dans ses attributions.

Article 4 :

En cas d'absence d'un responsable de pôle, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un autre responsable de pôle dès lors que ce dernier dispose de la délégation dans le domaine visé, dans le cadre de son propre rôle. Si la délégation à un autre chef de pôle n'est pas possible pour cause d'incompétence ou d'absence, le chef du service gestion de parc, ou un autre chef de service de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail est compétent.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Philippe Rouger, directeur, et de

Madame Sophie Prault, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail.

En cas d'absence du chef de service des biens départementaux, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 uniquement en ce qui concerne la signature des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, ne peut être assurée que par le directeur ou directeur adjoint de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail.

Article 7 :

L'arrêté n°2019-8381 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date d'affichage : 03/03/2020

Date dépôt en préfecture : 27/02/2020

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers